

ARRETÉ :AR_2023_10

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de Lamelouze

De la Commune de LAMELOUZE

VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son chapitre II- article 13 ;

VU le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDERANT que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de populations, de pouvoir y faire face ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de LAMELOUZE a été débattu et accueilli favorablement par le Conseil Municipal du 24 juillet 2023. La version annexée au présent arrêté est conforme à la législation en vigueur et au décret susvisé.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde prend en compte les risques suivants : inondation par ruissellements, neige et verglas, tempêtes, feux de forêt et mouvement de terrain.
En application de la loi et du décret susvisés, il sera le cas échéant étendu à d'autres risques lors de révisions ultérieures.

Article 3 : Le Plan de Communal de Sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction de différents états de la gestion de crise.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde comprend une cellule de crise municipale.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde annexé est un guide d'actions, il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre. Le Maire, en vertu de l'article L2212-3 du Code général des Collectivités Territoriales, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du SDIS de La Grand-Combe, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Grand-Combe, Monsieur le Président Alès Agglomération sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde est adressé à Madame la Préfète du Gard.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Bruno BIONDINI

Fait à Lamelouze le 31 juillet 2023

Pour extrait certifié conforme

